

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

| | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| Marque commerciale | Chlore choc - Granulés |
| Identification de la substance | Troclosène sodique, dihydraté |
| Numéro CAS | 51580-86-0 |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | 01-2119489371-33-xxxx |
| FDS-Réf | 07512 |

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|--------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes | Produit chimique de traitement de l'eau Utilisation professionnelle Utilisation par les consommateurs (domaine public) |
|--------------------------------------|--|

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Steinbach International GmbH
L. Steinbach Platz 1
4311 Schwertberg
Autriche
Téléphone: +43 7262 61431 1000
e-Mail: info@steinbach-group.com
e-Mail (personne compétente): sdb@steinbach-group.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Nom | Code postal/ville | Téléphone | Heures d'ouverture |
|----------|---------------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------|
| Autriche | Vergiftungsinformationszentrale | 1090 Wien | +43 1 406 4343 (24h) | |
| Belgique | Centre Antipoisons de Bruxelles | 1120 Bruxelles | +32 70 245 245 (24h) | |
| France | ORFILA (INRS) | 75011 Paris | +33 1 45 42 59 59 (24h) | |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.1O | toxicité aiguë (orale) | 4 | Acute Tox. 4 | H302 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |
| 3.8R | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires) | 3 | STOT SE 3 | H335 |
| 4.1A | dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu | 1 | Aquatic Acute 1 | H400 |
| 4.1C | dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 1 | Aquatic Chronic 1 | H410 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement Attention
- Pictogrammes

GHS07, GHS09



Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

- Mentions de danger
 - H302 Nocif en cas d'ingestion.
 - H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 - H335 Peut irriter les voies respiratoires.
 - H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- Conseils de prudence
 - P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
 - P102 Tenir hors de portée des enfants.
 - P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
 - P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
 - P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
 - P391 Recueillir le produit répandu.
 - P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
- Informations additionnelles sur les dangers
 - EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
 - EUH206 Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

| | |
|---------------------|-------------------------------|
| Nom de la substance | Troclosène sodique, dihydraté |
| No CAS | 51580-86-0 |
| No CE | 220-767-7 |
| No d'enreg. REACH | 01-2119489371-33-xxxx |
| No index | 613-030-01-7 |

| Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---------------------------------------|------------|-----------|-------------------|
| - | - | 500 mg/kg | oral |

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Symptômes peuvent apparaître plusieurs heures après l'exposition; observation médicale est donc nécessaire pendant au moins 48 heures après l'exposition. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Laisser boire en petites gorgées: 0,1-0,2l Eau. NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés

Eau, Mousse, Mousse résistant aux alcools, Poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Oxydes azotés (NO_x), Chlorure d'hydrogène (HCl), Chlore (Cl₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières
Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

Maîtriser les effets

- Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes, Gel, Humidité, Rayonnement UV/la lumière naturelle

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Compatibilités en matière de conditionnement

Utilisation professionnelle: Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR). Utilisation par les consommateurs (domaine public): Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Les conditions de stockage

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais. Protéger du rayonnement solaire. À conserver hors de portée des enfants.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------|-------------------------|---------|------------|
| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | VP [ppm] | VP [mg/m ³] | Mention | Source |
| EU | chlore | 7782-50-5 | IOELV | | | 0,5 | 1,5 | | | proc | 2006/15/CE |
| FR | poussières réputées sans effet spécifique | | VME | | 10 | | | | | i | INRS |

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | VP [ppm] | VP [mg/m ³] | Mention | Source |
|------|---|-----------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------|-------------------------|---------|--------|
| FR | poussières réputées sans effet spécifique | | VME | | 5 | | | | | r | INRS |
| FR | chlore | 7782-50-5 | VME | | | 0,5 | 1,5 | | | proc | INRS |

Mention

| | |
|------|--|
| i | fraction inhalable |
| proc | substances sont libérées lors de l'utilisation |
| r | fraction alvéolaire |
| VLCT | valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) |
| VME | valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) |
| VP | valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) |

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition

| Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
|-------|------------------------|---|-------------------------------|--------------------------------|
| DNEL | 8,11 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 2,3 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 1,99 mg/m ³ | homme, par inhalation | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 1,15 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 1,15 mg/kg de pc/jour | homme, oral | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| PNEC | 0 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 1,52 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,59 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 7,56 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,756 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition (utilisation professionnelle)

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

- Protection des yeux/du visage

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Type de matière

PVC: polychlorure de vinyle, NR: caoutchouc naturel, latex

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire

Filtre à particules (EN 143).

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire: Masque complet (DIN EN 136).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|--|
| État physique | solide |
| Couleur | blanc |
| Odeur | caractéristique |
| Point de fusion/point de congélation | non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé |
| Inflammabilité | non combustible |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | non déterminé |
| Point d'éclair | ne s'applique pas |
| Température d'auto-inflammabilité | non déterminé |
| Température de décomposition | 252 °C |
| (valeur de) pH | 6,7 (en solution aqueuse: 10 g/l, 20 °C) |
| Viscosité cinématique | non pertinent |
| Caractéristiques des particules | il n'existe pas de données disponibles |
| Propriétés comburantes | aucune |
| Pression de vapeur | |
| Pression de vapeur | <0,006 Pa à 20 °C |

Densité et/ou densité relative

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

| | |
|---|--|
| Densité | non déterminé |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |
| Autres paramètres de sécurité | |
| Solubilité(s) | |
| Solubilité dans l'eau | 248,2 g/l à 25 °C |
| Coefficient de partage | |
| n-Octanol/eau (log KOW) | cette information n'est pas disponible |
| Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) | 1,708 |

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité

il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

Rejet de matières toxiques avec:

Acides

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)

Oral 500 mg/kg

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | |
|----------------------------|------------|------------------------|--------------------|
| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| LC50 | 0,24 mg/l | poisson | 96 h |
| EC50 | 0,17 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |
| EbC50 | 2.700 mg/l | algue | 72 h |
| ErC50 | >100 mg/l | algue | 72 h |

| Toxicité aquatique (chronique) | | | |
|--------------------------------|------------|------------------------|--------------------|
| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| EC50 | 2.600 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon) 1,708 (ECHA)

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Autres recommandations d'élimination

Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Traitement des déchets des conteneurs/emballages: Déchets municipaux en mélange.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets (UE), Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

Produit Code/ Type de déchet: 19 09 99

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN

IMDG-Code

OACI-IT

3077

UN 3077

UN 3077

UN 3077

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN

IMDG-Code

OACI-IT

Nom technique

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.

Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.

Troclosène sodique, dihydraté

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN

IMDG-Code

OACI-IT

9

9

9

Chlore choc - Granulés

Numéro de la version: GHS 6.0 (18.10.2021)

Remplace la version: GHS 5 (10.11.2020)

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN

III (matière faiblement dangereuse)

IMDG-Code

III

OACI-IT

III

III

14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Code de classification

M7

Étiquette(s) de danger

9, poisson et arbre



Dangers pour l'environnement

oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS)

274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (EQ)

E1

Quantités limitées (LQ)

5 kg

Catégorie de transport (CT)

3

Code de restriction en tunnels (CRT)

-

Numéro d'identification du danger

90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin

oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger

9, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS)

274, 335, 966, 967, 969

Quantités exceptées (EQ)

E1

Quantités limitées (LQ)

5 kg

EmS

F-A, S-F

Catégorie de rangement (stowage category)

A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement

oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger

9, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS)

A97, A158, A179, A197, A215

Quantités exceptées (EQ)

E1

Quantités limitées (LQ)

30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| No | Nom de la substance | No CAS | Type d'enregistrement |
|----|-------------------------------|--------|--------------------------|
| 75 | Troclosène sodique, dihydraté | | 2020/2081/EC annexe XVII |

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

| No | Substance dangereuse/catégories de danger |
|----|--|
| E1 | dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1) |

Directive Decopaint

| | |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| | |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Pas énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | |
|-------------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Troclosène sodique, dihydraté | | A) | |
| Troclosène sodique, dihydraté | | A) | |

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EbC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IMDG-Code | International Maritime Dangerous Goods Code |
| INRS | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984) |
| IOELV | valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| No index | le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistent, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | valeur limite court terme |
| VME | valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | valeur plafond |
| vPvB | very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|---|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.